

RÈGLEMENT NUMÉRO 235

---

Règlement modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin de modifier les critères et objectifs relatifs à l'aire d'affectation « Industrielle légère » située en bordure de la route 132 et des autoroutes 15 et 30

---

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

---

ATTENDU qu'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006 ;

ATTENDU que les articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement ;

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé ne permet pas les quais de chargement et de déchargement ainsi que les aires d'entreposage extérieur à moins de 100 mètres de l'emprise autoroutière;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil des maires du 26 octobre 2022.

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 26 octobre 2022 et qu'une consultation publique a eu lieu le 23 novembre 2022 au cours de laquelle aucun commentaire n'a été transmis à la MRC ;

ATTENDU que la MRC a reçu un avis favorable du MAMH à l'égard du règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Kevin Boyle,  
Et unanimement résolu

D'ADOPTER, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 235 tel que reproduit ci-après :

---

Règlement 235 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin de modifier les critères et objectifs relatifs à l'aire d'affectation « Industrielle légère » située en bordure de la route 132 et des autoroutes 15 et 30.

---

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Règlement 235 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin de modifier les critères et objectifs relatifs à l'aire d'affectation « Industrielle légère » située en bordure de la route 132 et des autoroutes 15 et 30.

ARTICLE 2 LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX AIRES D'AFFECTATION « INDUSTRIELLE LÉGÈRE » ET « INDUSTRIELLE DE TRANSPORT » SITUÉE EN BORDURE DE LA ROUTE 132 ET DES AUTOROUTES 15 ET 30

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à l'article 4.5.6 « Les dispositions normatives applicables aux aires d'affectation « Industrielle légère » et « Industrielle de transport » située en bordure de la route 132 et des autoroutes 15 et 30 » de façon à remplacer l'alinéa 1 par le suivant :

**4.5.6 Les dispositions normatives applicables aux aires d'affectation « Industrielle légère » et « Industrielle de transport » située en bordure de la route 132 et des autoroutes 15 et 30 »**

Dans un corridor de cent (100) mètres de part et d'autre des limites des emprises de la route 132

et des autoroutes 15 et 30, les municipalités locales concernées doivent inclure dans leur réglementation d'urbanisme à l'égard de tout permis de construction, permis de lotissement ou certificat d'autorisation requis pour l'implantation nouvelle ou l'agrandissement d'un bâtiment situé dans une aire d'affectation « Industrielle légère » ou « Industrielle de transport », des dispositions rendant applicables les critères et les objectifs suivants :

- 1° Dissimuler l'aménagement des quais de chargement et de déchargement ainsi que les aires d'entreposage extérieur visibles de la route 132 et des autoroutes 15 et 30. Le choix du type d'aménagement est laissé libre aux municipalités;

### ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Sylvain Payant  
Préfet suppléant

---

Gilles Marcoux  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion le :	26 octobre 2022
Adoption du projet de règlement :	26 octobre 2022
Consultation publique :	23 novembre 2022
Avis du ministre sur le projet :	22 décembre 2022
Adoption du règlement le :	25 janvier 2023
Avis du ministre le :	14 mars 2023
Entrée en vigueur le :	14 mars 2023